

Assemblée des États Parties

Distr. : générale 22 mai 2014

FRANÇAIS Original: anglais

Treizième session

New York, 8 - 17 décembre 2014

Quatrième rapport trimestriel du Greffe sur l'aide judiciaire*

I. Introduction

- 1. Prenant acte des précédents rapports trimestriels sur le contrôle et l'évaluation du niveau d'exécution de l'aide judiciaire (ci-après dénommés « le Premier Rapport trimestriel »¹, « le Deuxième Rapport trimestriel »² et « le Troisième Rapport trimestriel »³), et en application de la résolution ICC-ASP/11/Res.1 (paragraphe 4) qui invite la Cour à contrôler et à évaluer la mise en œuvre des propositions relatives à la révision du système d'aide judiciaire de cette dernière, et à rendre compte au Bureau de l'Assemblée des États Parties à ce sujet (ci-après « le Bureau ») sur une base trimestrielle⁴, le Greffe présente son quatrième rapport trimestriel (ci-après « le Quatrième Rapport trimestriel ») et rend compte au Bureau et au Comité de ses activités permanentes de contrôle et d'évaluation du niveau d'exécution notamment :
- (a) du système d'aide judiciaire révisé tel qu'adopté par décision du Bureau en date du 22 mars 2012 (ci-après « la Décision du Bureau »)⁵; et
- (b) des propositions contenues dans le « Rapport supplémentaire du Greffe concernant les quatre aspects du système d'aide judiciaire de la Cour » (ci-après « le Rapport supplémentaire »)⁶, telles qu'adoptées pour trois aspects, à savoir : A) la rémunération en cas de cumul des mandats de représentation ; B) la politique en matière de dépenses ; et C) la rémunération pendant les phases d'activité réduite.
- 2. Le présent rapport trimestriel sur l'évaluation et la mise en œuvre de la Décision du Bureau et du Rapport supplémentaire couvre la période allant du 1^{er} avril 2012 au 31 décembre 2013. Les économies en matière d'aide judiciaire, qui sont comparées à celles de l'ancien système et exposées dans le présent rapport, incluent des estimations faites dans les cas où les membres des équipes, les conseils de permanence ou les conseils *ad hoc* rémunérés dans le cadre du système révisé n'auraient pas encore remis les relevés d'heures pertinents, étant rappelé que les relevés des membres des équipes doivent en principe être soumis au Greffe à la fin du mois d'exécution.

^{*} Précédemment publié sous la cote CBF/22/2.

¹ CBF/20/2, 27 février 2013.

² CBF/21/2, 10 juillet 2013.

³ CBF/21/19, 20 août 2013.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, onzième session, La Haye, 4-22 novembre 2012 (ICC-ASP/11/20), vol. I, part III.A, ICC-ASP/11Res.1, section H., par. 3-4. ⁵ ICC-ASP/11/2/Add.1.

⁶ Rapport supplémentaire du Greffe concernant les quatre aspects du système d'aide judiciaire de la Cour (ICC-ASP/11/43), 1^{er} novembre 2012.

II. Mise en œuvre de la Décision du Bureau

Période considérée : du 1^{er} avril 2012 au 31 décembre 2013

3. La Décision du Bureau a été notifiée au Greffier le 23 mars 2012 pour application au 1^{er} avril 2012. Le Greffe a notifié la décision à toutes les équipes de représentants légaux opérant dans le cadre du système d'aide judiciaire de la Cour, et entrepris d'informer les équipes concernées chaque fois que les aspects particuliers de la décision devenaient applicables à leur égard. Au cours de la période considérée, la Décision du Bureau a été appliquée dans plusieurs affaires portées devant la Cour, tel qu'indiqué ci-après.

A. Mise en œuvre de la partie C de l'appendice I de la Décision du Bureau : système de rémunération révisé

4. La partie C de l'appendice I de la Décision du Bureau, relative au barème révisé des rémunérations applicables, prévoit qu'à compter du 1^{er} avril 2012, le système de rémunération révisé sera immédiatement appliqué aux situations suivantes, qui relèvent du système d'aide judiciaire.

1. Equipes nommées après le 1^{er} avril 2012

- 5. Comme mentionné dans les Deuxième et Troisième Rapports trimestriels, un individu faisant l'objet d'un mandat d'arrêt s'est rendu volontairement en mars 2013⁷. En vertu des droits qui lui sont reconnus, le suspect a demandé, le 4 avril 2013, que les coûts de sa représentation légale soient pris en charge par le programme d'aide judiciaire de la Cour. Le Greffier a rendu une décision provisoire sur l'indigence du suspect le 12 avril 2013⁸, conformément aux normes 85.1 du Règlement de la Cour et 132.3 du Règlement du Greffe.
- 6. Le suspect a désigné un conseil chargé de le représenter dans les procédures devant la Cour. Le Greffe a entériné cette nomination en date du 26 avril 2013. Une équipe juridique s'est ensuite mise en place afin d'assurer la représentation du suspect pendant la phase préliminaire de l'affaire. Il est rappelé que, pour les besoins de l'aide judiciaire de la Cour, la composition de base d'une équipe de défense durant la phase préliminaire est la suivante : un conseil, un assistant juridique et un chargé de gestion du dossier. Parallèlement, le Greffe a présenté une demande d'accès au Fonds en cas d'imprévus pour faire face aux charges supplémentaires induites par cette nouvelle affaire sur l'exercice 2013. L'application du système révisé des rémunérations applicables à cette équipe de la défense nouvellement constituée a permis de générer les économies décrites dans les graphiques 1 et 2 ci-dessous.

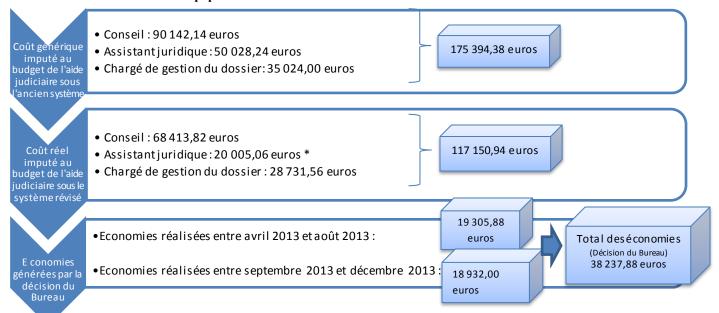
2 2-F-220514

-

⁷ Affaire Le Procureur c. Bosco Ntaganda, ICC-01/04-02/06.

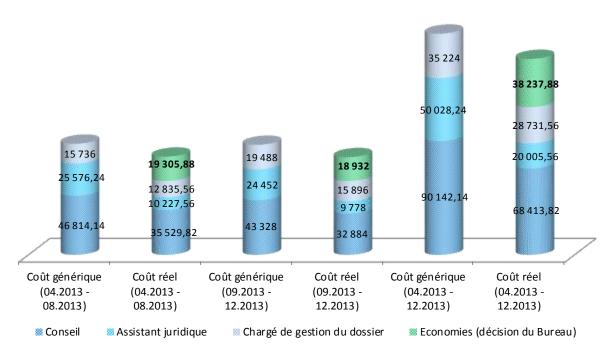
⁸ *Ibid.*, Enregistrement de la « Décision du Greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour déposée par M. Bosco Ntaganda, ICC-01/04-02/06-48, 12 avril 2013.

Graphique 1 : Mise en œuvre du barème révisé des rémunérations applicables aux membres de l'équipe de la Défense intervenant dans le cadre de l'affaire ICC-01/04-02/06



* Remarque: L'assistant juridique de l'équipe travaille également pour une deuxième équipe de la Défense qui opère également dans le cadre de la situation en RDC et dont les coûts de représentation sont pris en charge par le programme d'aide judiciaire de la Cour (affaire Lubanga). Par conséquent, le montant des rémunérations qui lui sont versées tient compte de la mise en œuvre de la Décision du Bureau, qui fixe à 4 889 euros la rémunération d'un assistant juridique, et du Rapport supplémentaire sur le cumul de mandats, qui réduit de 50 pour cent la rémunération perçue dans le cadre de la deuxième affaire (voir également le paragraphe 32 ci-dessous).

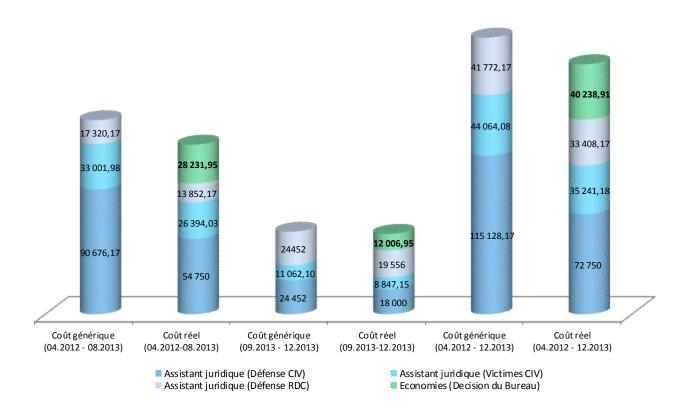
Graphique 2 : Visualisation des économies réalisées sur les rémunérations applicables en vertu du système révisé par comparaison avec l'ancien système (en euros)



2. Changements intervenus au sein des équipes

- 7. L'alinéa 3 b) de la partie C de l'appendice I invite la Cour à mettre en œuvre le système révisé à l'occasion de tout changement intervenu dans les équipes à n'importe quelle stade de la procédure, qu'il s'agisse par exemple du remplacement d'un membre d'une équipe ou des équipes dans leur intégralité ou bien de la désignation de nouveaux membres. Cet aspect de la Décision du Bureau a été mis en œuvre pour deux équipes intervenant dans les phases préliminaires des affaires relatives aux situations en Côte d'Ivoire et en République démocratique du Congo.
- 8. Comme indiqué dans les Premier et Troisième Rapports trimestriels, le système de rémunération révisé a été appliqué pour la première fois à un assistant juridique nommé en juin 2012 dans le cadre de la représentation juridique des victimes dans le contexte de la situation en Côte d'Ivoire, ainsi qu'à un autre assistant juridique nommé au sein de l'équipe de la Défense intervenant dans ce même contexte, en application d'une décision du Greffier en réponse à une demande de fonds additionnels.
- 9. Le système de rémunération révisé a également été mis en œuvre lors de la désignation, le 6 juin 2013, d'un assistant juridique supplémentaire au sein d'une équipe de la Défense intervenant dans le contexte de la situation en République démocratique du Congo⁹, en application d'une décision du Greffier faisant suite à une demande fonds additionnels.
- 10. Le Greffe présente, au graphique 3 ci-dessous, les économies réalisées pendant la période considérée, après application du système révisé auxtrois nouvelles nominations sus mentionnées.

Graphique 3: Mise en œuvre du système révisé dans le cadre des changements intervenus dans les équipes travaillant pour la Défense et les victimes dans le contexte des situations en Côte d'Ivoire et en République démocratique du Congo (en euros)



⁹ Affaire Le Procureur c. Bosco Ntaganda, ICC-01/04-02/06.

3. Cas particuliers de représentation

- 11. Comme noté dans les Deuxième et Troisième Rapports trimestriels, selon une décision de la Chambre datée du 17 avril 2013, le Bureau du conseil public pour la Défense (ci-après « le BCPD ») ne représente plus le suspect Saif Al-Islam Kadhafi, car un Conseil externe a été nommé pour le représenter jusqu'il exerce son droit de choisir librement un conseil en vertu de l'article 67 1) d) du Statut de Rome, ou jusqu'au règlement définitif de la procédure d'exception d'irrecevabilité, moment à partir duquel la Chambre se penchera sur la question de la représentation juridique de M. Kadhafi.
- 12. La Chambre a laissé au Greffe le soin de statuer sur la question de l'aide judiciaire soulevée par le BPCD. Etant donné sa situation spécifique et sa détention en Libye, M. Kadhafi n'a pas personnellement présenté de demande officielle de prise en charge des frais de représentation par le système d'aide judiciaire de la Cour. Par ailleurs, le Greffier s'est trouvé dans l'impossibilité de statuer de facon concluante sur les moyens dont dispose le suspect, conformément à la norme 84 du Règlement de la Cour. À cet égard, le Greffe souligne les circonstances particulières de cette affaire, notamment le fait que M. Kadhafi demeure détenu au secret et que ses avoirs font l'objet d'une ordonnance de gel en vertu de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité de l'ONU en 2011 (S/RES/1970, S/RES/1973 et S/RES/2009). Les moyens dont dispose M. Kadhafi sont incontestablement difficiles à déterminer dans ces circonstances. Concrètement, il n'est pas possible de communiquer facilement avec le suspect et, en raison des ordonnances de gel, celui-ci ne dispose pas de ses avoirs. La Cour a donc suivi la même démarche que celle adoptée dans une affaire découlant de la situation en République centrafricaine 10, dans laquelle des fonds sont avancés et des directives ont été adoptées en vue du contrôle adéquat et du recouvrement des avoirs du suspect.
- 13. En l'espèce, dans l'intérêt de la justice et de sa bonne administration, et afin de garantir les droits de M. Kadhafi à une représentation juridique en tant que suspect devant la Cour, conformément au Statut et aux textes juridiques de la Cour, le Greffe a exceptionnellement décidé d'assumer provisoirement les coûts de la représentation juridique du suspect jusqu'à ce que ses moyens disponibles aient pu être évalués et qu'une décision relative à son statut d'indigent ait été rendue.
- 14. À cet égard, le Greffe précise que, s'il est avéré ultérieurement que M. Kadhafí n'est pas indigent au sens des textes de la Cour, les mêmes directives que celles qui ont été adoptées et qui seront appliquées le cas échéant dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*¹¹ seront mises en œuvre pour récupérer les fonds avancés.
- 15. Le système de rémunération résultant de la Décision du Bureau s'applique donc en l'espèce. En vertu de la norme 76 du Règlement de la Cour, et conformément au système d'aide judiciaire de la Cour, le conseil de M. Kadhafi a été désigné par la Chambre. Il est ainsi rémunéré sur la base des activités jugées raisonnablement nécessaires à l'affaire, jusqu'à concurrence de 8 221 euros par mois (rémunération révisée), à raison de 86,53 euros par heure et de 649 euros par jour.
- 16. Le Greffe a rejeté la demande du conseil concernant la constitution d'une équipe durant la phase en cours de l'affaire, faisant valoir que cela n'était pas nécessaire pour assurer une représentation juridique efficace et efficiente. Cette position a d'ailleurs largement été soutenue par la Chambre. Toutefois, conformément à la décision de la Chambre du 30 juillet 2013¹², le conseil a sollicité des ressources devant lui permettre d'avoir recours à un assistant linguistique. Cette demande a été examinée par le Greffe qui, dans sa décision du 19 août 2013, a précisé les conditions dans lesquelles les fonds seront mis à disposition. Ils seront notamment octroyés si le BCPD et la Section de traduction et d'interprétation de la Cour ne sont pas en mesure de fournir l'assistance linguistique requise, et sur la base de la rémunération applicable aux personnes ressources, donc en référence aux activités effectivement accomplies, payables jusqu'à un montant plafonné.
- 17. La mise en œuvre de la Décision du Bureau dans cette affaire a permis de dégager les économies suivantes depuis la désignation du conseil externe.

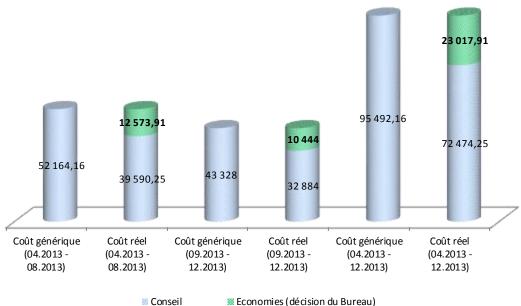
_

¹⁰ Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-1007-Red.

¹¹ Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08.

¹² ICC-01/11-01/11-390-Conf-Exp.

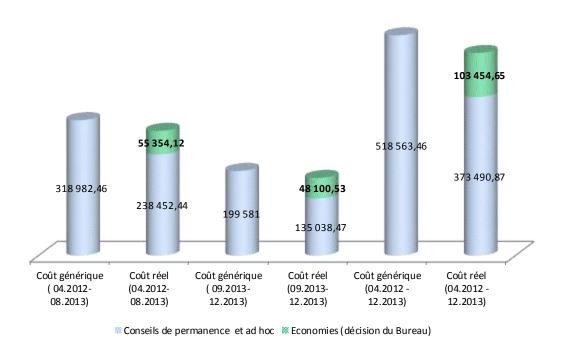
Graphique 4 : Application du système révisé dans le cadre des changements intervenus dans la représentation de la personne suspectée dans le contexte de la situation en Libye (en euros)



4. Désignation de conseils de permanence et de conseils ad hoc

18. Le graphique 5 présente les économies résultant de la mise en œuvre de la partie C de l'appendice I concernant la nomination des conseils de permanence et des conseils ad hoc pendant la période considérée. Il convient de noter que ces montants correspondent aux économies effectivement réalisées d'une part et aux économies potentiellement réalisables d'autre part (en raison du fait que certains relevés d'heures ne sont pas encore soumis à la section compétente du Greffe).

Graphique 5 : Mise en œuvre du système de rémunération révisé dans le cadre de la désignation de conseils de permanence et de conseils ad hoc au cours de la période considérée (en euros)

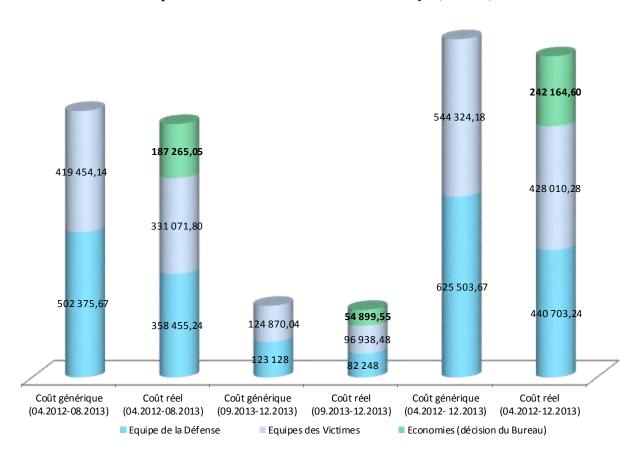


19. Le Greffe précise enfin que la partie C de l'appendice I a également été mise en œuvre dans le cadre de la désignation provisoire d'un assistant juridique, justifiée par les impératifs procéduraux spécifiques. L'économie liée à cette nomination s'établit potentiellement à 1 812,93 euros à la fin décembre 2013.

B. Mise en œuvre de la partie D de l'appendice I : Application différée du système de rémunération révisé

- 20. Conformément au paragraphe 1 de la partie A de l'appendice I de la Décision du Bureau, « [l]e système de rémunération révisé s'appliquera aux équipes dont les affaires arrivent au stade de l'audience de confirmation des charges ou du procès. Toute nouvelle équipe ou tout nouveau membre d'une équipe se verra, par conséquent, appliquer immédiatement le système de rémunération révisé. »
- 21. Il est précisé au paragraphe 5 de la partie D qu' « [e]n ce qui concerne les équipes qui, à partir du 1^{er} avril 2012, sont saisies d'une affaire pour laquelle la première audience du procès n'a pas encore débuté, le système de rémunération révisé ne s'appliquera qu'une fois ladite audience commencée. Dans cet intervalle de temps, les équipes chargées de ladite affaire seront soumises au système de rémunération actuel de la Cour. »
- 22. Comme indiqué dans les précédents rapports trimestriels, ces aspects particuliers de la Décision du Bureau ont été mis en œuvre dans le contexte de la situation au Kenya à l'égard d'une équipe de la Défense et des deux équipes constituées dans le cadre de la représentation des victimes. Les économies sont détaillées dans le graphique ci-après.

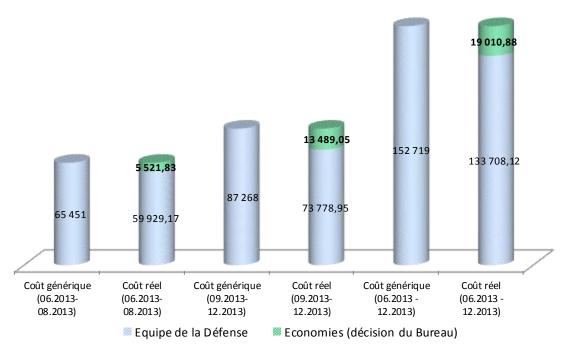
Graphique 6 : Mise en œuvre du système de rémunération révisé dans le cadre du commencement du procès dans le contexte de la situation au Kenya (en euros)



C. Mise en œuvre de la partie E de l'appendice I : Application progressive du système de rémunération révisé

- 23. Le système de rémunération actuel de la Cour s'appliquera jusqu'à ce que la procédure devant la Chambre saisie du procès soit terminée et que l'affaire entre dans sa phase d'appel, conformément aux aspects de la Décision du Bureau se rapportant aux équipes qui, à partir du 1^{er} avril 2012, sont saisies d'une affaire pour laquelle le procès est en cours. Une fois la procédure dans sa phase d'appel, les modalités relatives à la rémunération énoncées dans la partie E de l'appendice I de la Décision du Bureau s'appliqueront.
- 24. Tel qu'il a été fait mention dans les Premier et Troisième Rapports trimestriels, une équipe de la Défense intervenant dans le contexte de la situation en RDC¹³ a d'abord été rémunérée selon les modalités du système applicable au premier « segment A » de la procédure d'appel. Après avoir pris les mesures nécessaires et notifié l'exécution de la partie E de l'appendice I à l'équipe concernée ce mois de janvier 2013, le Greffe a consulté la Présidence relativement à la durée estimée de l'affaire devant la Chambre d'appel. Suivant les résultats de cette consultation, la phase d'appel de l'affaire en question ne devrait pas se terminer, au moins, avant la fin du premier trimestre 2014, soit le 31 mars 2014. La durée estimée de chacun des segments ayant ainsi pu être arrêtée, le niveau de rémunération de cette équipe de la Défense se situe depuis le 21 juin 2013 à michemin entre les systèmes de rémunération ancien et révisé, conformément au paragraphe 99 du Document d'orientation 14. Le système de rémunération révisé, correspondant au « segment C » de la phase d'appel, sera quant à lui appliqué à partir du 10 novembre 2013 et se terminera le 31 mars 2014. Les économies générées à cet égard sont détaillées ci-dessous.

Graphique 7 : Mise en œuvre de la grille de rémunération correspondant aux « segments B et C » de la phase d'appel dans le contexte de la situation en RDC (en euros)



25. Le conseil principal de l'équipe concernée a introduit un recours auprès de la Chambre d'appel, contestant l'application par le Greffe de la nouvelle grille de rémunération. Le Greffe a déposé ses observations. La chambre saisie n'a pas encore rendu sa décision sur cette question. Le Greffe suit de près la situation et ne manquera pas d'actualiser les économies réalisées dans ses prochains rapports trimestriels, à la lumière de la décision de la chambre.

¹³ Affaire Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui, ICC-01/04-01/07.

¹⁴ ICC-ASP/11/2/Add.1.

- Le Greffe a par ailleurs pris les mesures nécessaires et notifié la mise en œuvre 26 progressive de la rémunération révisée à une équipe de la Défense intervenant dans une autre affaire ouverte devant la Cour dans le contexte de la situation en RDC¹⁵. Le Greffe a consulté la Présidence sur la durée estimée de l'affaire devant la Chambre d'appel avant la mise en œuvre graduelle du système de rémunération établi dans la Décision du Bureau. Les résultats de cette consultation n'ayant été reçus que très récemment, le Greffe informera l'Assemblée des États parties sur les économies réalisées sur ce point dans son prochain rapport trimestriel.
- Par conséquent, bien qu'à ce stade les aspects de la Décision du Bureau relatifs à ce cas d'espèce n'aient pas encore été mis en œuvre, le Greffe prévoit, en fonction du résultat de ses consultations en cours auprès de la Présidence, que des économies seront réalisées ultérieurement, à mesure que l'équipe progresse vers les « segments B et C » du système établi dans la Décision du Bureau. Le Greffe continuera de suivre la situation de près et consignera toute économie future dans ses prochains rapports trimestriels.

D. Mise en œuvre de la Décision du Bureau en ce qui concerne la compensation pour charges professionnelles

- 28. Comme indiqué dans les Deuxième et Troisième Rapports trimestriels, le Greffe a reçu d'un conseil agissant dans le contexte de la situation au Kenya une demande de compensation pour charges professionnelles. Cette demande intervenant dans le cadre du système révisé, le conseil peut prétendre à une compensation pouvant aller jusqu'à un maximum de 30 pour cent des honoraires qui lui sont applicables en vertu du système d'aide judiciaire de la Cour. Ces droits ne sont pas automatiques et ne seront payés qu'à partir du moment où le Greffe, après avoir examiné la demande et les pièces justificatives requises, aura confirmé qu'une compensation à un pourcentage donné est payable au titre de remboursement pour des charges professionnelles effectivement encourues. Le Greffe a pris les mesures nécessaires aux fins de se prononcer sur cette demande et fournira dans ses prochains rapports des informations actualisées sur cette question.
- Le Greffe rappelle ses observations telles que formulées au paragraphe 14 du Premier Rapport trimestriel, à savoir que le nouveau système de compensation des charges professionnelles est actuellement appliqué pour les nouvelles équipes des victimes et de la Défense relevant du système révisé. À cet égard, il convient de noter que deux nouvelles affaires 16 se sont ajoutées à la liste des affaires tombant sous le nouveau système de compensation des charges professionnelles pendant la période considérée. Comme évoqué précédemment, toute demande de compensation pour charges professionnelles est traitée selon la situation de chaque membre concerné des équipes, et fera l'objet d'une décision du Greffe, au vu des justifications fournies.

III. Mise en œuvre du Rapport supplémentaire

Période considérée : du 1^{er} avril 2012 au 31 décembre 2013

- Tel que mentionné dans l'introduction, l'Assemblée des États Parties a également demandé à la Cour d'inclure dans ses rapports trimestriels une évaluation de l'exécution des changements découlant du Rapport supplémentaire 17. Le Greffe continue de mettre en œuvre les aspects du Rapport supplémentaire relativement aux points suivants :
- La rémunération dans le cas d'un cumul des mandats de représentation pour les (a) membres des équipes juridiques ;
- (b) La politique en matière de voyages dans le cadre du système d'aide judiciaire ; et
- (c) La rémunération pendant les phases d'activité considérablement réduite.

2-F-220514

¹⁵ Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06.

¹⁶ Affaires Le Procureur c. Bosco Ntaganda, ICC-01/04-02/06, et Le Procureur c. Saif Al-Islam Kadhafi et autres, ICC-01/11-01/11.

¹⁷ Voir Rapport supplémentaire, supra, note de bas de page 6.

Rémunération dans le cas d'un cumul de mandats A.

- Cet aspect du Rapport supplémentaire a été mis en œuvre pour la première fois lorsqu'un conseil de la Défense a demandé au Greffe de valider la désignation au sein de son équipe d'un nouveau membre qui travaillait déjà pour le compte de deux autres équipes de la Défense dont les coûts de représentation étaient assumés par le système d'aide judiciaire de la Cour. La demande a été rejetée par le Greffe conformément aux amendements pertinents du Rapport supplémentaire ainsi qu'à la logique et au raisonnement qui v sont associés dans le but de limiter l'intervention simultanée des membres d'une équipe à un maximum de deux affaires.
- Il a été précisé dans le Deuxième Rapport trimestriel que deux autres cas impliquant un cumul de mandats se sont présentés. Premièrement, lorsqu'un conseil de la Défense a demandé au Greffe de valider la désignation d'un nouveau membre au sein de son équipe 18 alors que celui-ci occupait déjà la fonction d'assistant juridique dans une autre équipe de la Défense dont les coûts de représentation étaient assumés par le système d'aide judiciaire de la Cour¹⁹. Deuxièmement, lorsqu'un conseil de permanence devant assister des personnes témoignant dans le cadre de la norme 74 du Règlement de procédure et de preuve a été désigné pour assurer un second mandat²⁰. Un dernier cas de cumul de mandats s'est réalisé avec la désignation, le 1^{er} septembre 2013, dans une affaire de la situation au Kenya²¹, d'un nouveau conseil associé qui intervenait déjà en tant qu'assistant juridique dans une équipe de la Défense dans le contexte de la situation en République démocratique du Congo²². Les tableaux et graphiques ci-après (8, 9, 10, 11, 12 et 13) détaillent les économies réalisées relativement aux conditions de rémunération précisées dans le Rapport supplémentaire en cas de cumul de mandats.

Tableau 8: Désignation d'une assistante juridique, intervenant dans une première affaire ouverte dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo, au sein d'une deuxième équipe de la Défense agissant dans le même contexte



^{*} Remarque : Le montant des économies réalisées tient compte de la mise en œuvre de la Décision du Bureau, qui fixe à 4 889 euros la rémunération mensuelle d'un assistant juridique, et du Rapport supplémentaire sur le cumul de mandats, qui réduit de 50 pour cent la rémunération perçue dans le cadre de la deuxième affaire.

10 2-F-220514

¹⁸ Affaire Le Procureur c. Bosco Ntaganda, n° ICC-01/04-02/06.

¹⁹ Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06.

²⁰ Affaires Le Procureur c. Germain Katanga, ICC-01/04-01/07, et Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08.

Affaire Le Procureur c. Joshua Arap Sang, ICC-01/09-01/11.
Affaires Le Procureur c. Germain Katanga, ICC-01/04-01/07, et Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06.

Graphique 9 : Visualisation des économies résultant de l'application du système de rémunération révisé (voir tableau 8)

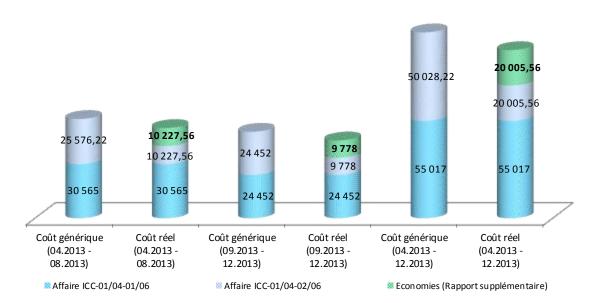
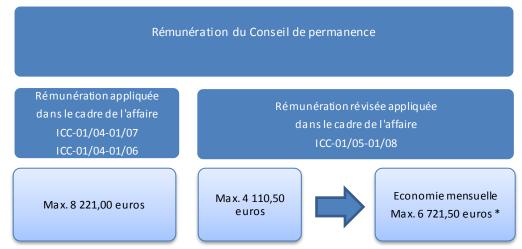


Tableau 10 : Désignation d'un conseil de permanence, intervenant dans deux affaires ouvertes dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo, dans une troisième affaire relevant du contexte de la situation en République centrafricaine



^{*} Remarque : Le montant des économies réalisées tient compte de la mise en œuvre de la décision du Bureau, qui fixe à 8 221 euros par mois, la rémunération maximale applicable à un conseil de permanence, et du Rapport supplémentaire sur le cumul de mandats, qui réduit de 50 pour cent la rémunération perçue dans le cadre de la deuxième affaire.

Graphique 11 : Visualisation des économies résultant de l'application du système de rémunération révisé (voir tableau 10)

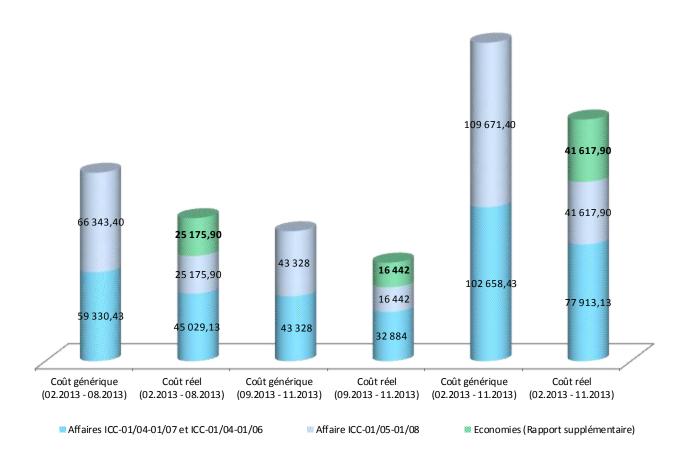
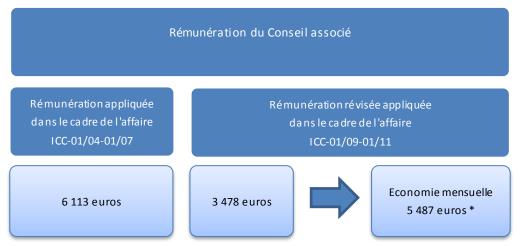
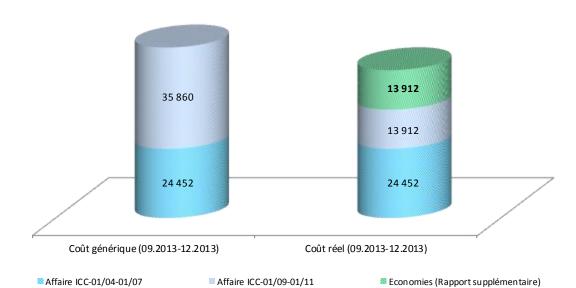


Tableau 12 : Désignation d'un conseil associé, intervenant comme assistant juridique dans une première affaire ouverte dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo, au sein d'une deuxième équipe de la Défense dans le contexte de la situation au Kenya



^{*} Remarque : Le montant des économies réalisées tient compte de la mise en œuvre de la Décision du Bureau, qui fixe à 6 956 euros par mois la rémunération d'un conseil associé, et du Rapport supplémentaire sur le cumul de mandats, qui réduit de 50 pour cent la rémunération perçue dans le cadre de la deuxième affaire.



Graphique 13 : Visualisation des économies résultant de l'application du système de rémunération révisé (voir tableau 12)

B. Politique en matière de dépenses dans le cadre de l'aide judiciaire

33. Le Greffe a pleinement mis en œuvre les mesures relatives à l'allocation forfaitaire mensuelle destinée à couvrir les frais généraux des 18 équipes juridiques qui ont été ou sont actives dans des procédures devant la Cour en 2013 (voir tableau 14). Comme précisé plus en amont de ce rapport, deux nouvelles équipes bénéficient de cette allocation depuis les mois d'avril et de mai 2013²³, tandis qu'une autre équipe a vu son mandat se terminer ce mois d'octobre 2013²⁴, suite à une décision de la Chambre portant sur l'arrêt d'une procédure ouverte en 2010²⁵. La réduction de l'allocation forfaitaire mensuelle permettra de dégager 207 000 euros d'économies en 2013.

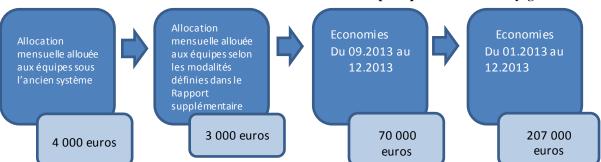


Tableau 14 : Économies réalisées dans le cadre de la nouvelle politique en matière de voyages

34. Le Greffe note que, depuis l'application des dispositions du Rapport supplémentaire, et plus précisément de l'arrêt du paiement automatique des indemnités journalières de subsistance (IJS), le budget alloué aux équipes juridiques au titre des frais généraux n'a pas été dépassé lors des remboursements des frais d'hébergement et des autres frais associés aux séjours professionnels des conseils et des conseils associés à La Haye. Le remboursement de ces frais est exécuté sur la base des frais effectivement encourus et sur présentation des pièces justificatives requises.

²³ Affaires Le Procureur c. Bosco Ntaganda, ICC-01/04-02/06, et Le Procureur c. Saif Al-Islam Kadhafi et autres, ICC-01/11-01/11.

²⁴ Affaire Le Procureur c. Saleh Mohammed Jerbo Jamus, ICC-02/05-03/09.

 $^{^{25}}$ ICC-02/05-03/09-512-Red, Décision mettant fin à la procédure engagée contre Saleh Mohammed Jerbo.

- 35. Le Greffe a par ailleurs finalisé un mémorandum interne précisant la nature des dépenses qui seront couvertes dans le cadre du nouveau système. Comme précisé dans le paragraphe précédent, les indemnités journalières de subsistance ne seront plus versées.
- 36. Le Greffe continuera de suivre de près l'application de cet aspect du Rapport supplémentaire et ne manquera pas de mettre à jour les économies générées par cette mesure dans ses prochains rapports trimestriels, tout en restant très attentif à l'adéquation de ce nouveau système aux besoins des équipes juridiques.

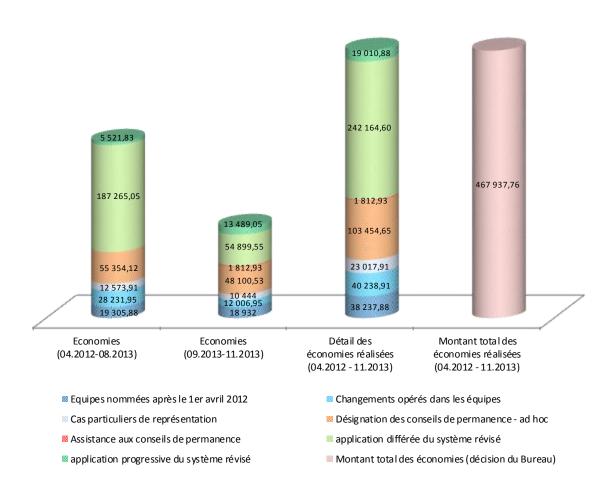
C. Rémunération pendant les phases d'activité réduite

37. Depuis le 1^{er} janvier 2013, et jusqu'à ce jour, il n'y a pas eu de développement judiciaire justifiant, de l'avis du Greffe, l'application de cet aspect du Rapport supplémentaire.

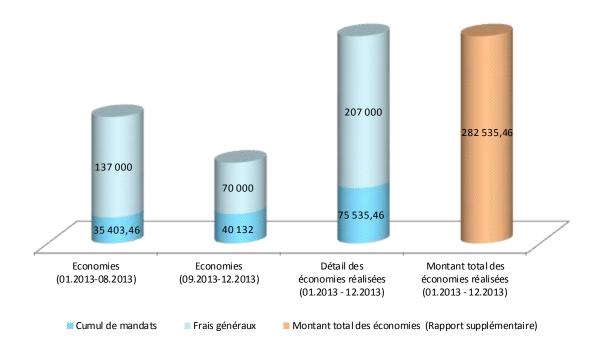
IV. Économies réalisées depuis l'entrée en vigueur des amendements

38. Le Greffe informe le Bureau et le Comité que ses activités permanentes de contrôle et d'évaluation du programme d'aide judiciaire de la Cour, tel qu'amendé par le Bureau dans sa décision du 22 mars 2012 et modifié via la mise en œuvre des propositions contenues dans le Rapport supplémentaire, ont permis de réaliser les économies qui sont détaillées dans les graphiques 15,16 et 17 ci-dessous.

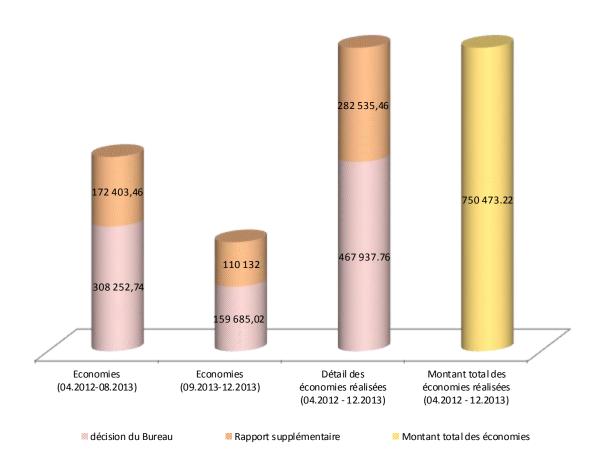
Graphique 15 : Total des économies résultant de la mise en œuvre des différents aspects de la Décision du Bureau (en euros)



Graphique 16 : Total des économies résultant de la mise en œuvre des propositions du Rapport supplémentaire (en euros)



Graphique 17 : Total des économies résultant de la mise en œuvre de la Décision du Bureau et des propositions du Rapport supplémentaire (en euros)



39. Le Greffe continuera de contrôler et d'évaluer l'application du système d'aide judiciaire à la lumière des expériences et des enseignements tirés des procédures engagées devant la Cour, non seulement pour s'assurer que les fonds contribuent effectivement à une représentation juridique efficace et efficiente des bénéficiaires du système, mais aussi pour s'assurer que les ressources de l'aide judiciaire financées par des fonds publics sont gérées judicieusement, et pour rendre compte au Comité et à l'Assemblée.

V. Le renforcement des capacités du Greffe

- 40. L'impact de la mise en œuvre, du contrôle et de l'évaluation des amendements du programme d'aide judiciaire sur les ressources de la Section d'appui aux conseils (« SAC ») a été plusieurs fois porté à la connaissance du Groupe de travail de La Haye, et mis en exergue dans les précédents rapports trimestriels du Greffe. En effet, l'application de ces amendements a des conséquences très importantes sur le travail de cette section au regard de ses ressources humaines limitées, nécessitant un renforcement des capacités de la SAC sur une base permanente, afin qu'elle puisse faire face, de façon plus efficiente, à l'augmentation de sa charge de travail et assurer une prestation de services optimale.
- 41. Cette demande se justifie d'autant plus que les activités de la Cour connaissent un développement encore plus important, du fait notamment des procédures engagées dans le cadre de l'article 70 du Statut de Rome à l'encontre de MM. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, dans l'affaire ICC-01/09-01/13, et de la mise en place des équipes représentant les victimes dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*.
- 42. Très récemment avant la présentation du présent rapport, se sont constituées six équipes additionnelles, à savoir quatre dans le cadre de l'affaire ICC-01/09-01/13 et deux pour représenter les victimes dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*. Dans son prochain rapport trimestriel, le Greffe informera l'Assemblée plus amplement sur l'impact de la constitution de ces nouvelles équipes sur le programme d'aide judiciaire de la Cour.